

Arrêt

n° 344 810 du 14 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. LENS
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 1 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. LENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né [...] à Douala, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion chrétienne catholique.

Vous quittez votre pays en septembre 2020. Vous arrivez en Belgique en septembre 2021 et vous introduisiez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 30 septembre 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous avez 10-11 ans, vous vous sentez attiré par votre grand frère. Une nuit, alors que vous faites un cauchemar, vous vous réveillez en érection près de lui dans la chambre. Suite à cela, votre frère ne dormira plus dans la même chambre que vous.

En 2011/2012, vous faites la rencontre de [F.] dont vous vous rapprochez en raison des doutes que vous nourrissiez sur votre orientation sexuelle et de l'apparence efféminée de ce dernier .

En 2013, à l'âge de vos 16 ans, vous quittez le domicile familial du quartier Cité de la paix à Douala pour vous installer au quartier Elf de Douala avec votre petit ami [P.], un transgenre que vous venez de rencontrer il y a peu. Vous êtes soutenu dans votre démarche par votre tante [I.].

Au cours de votre relation, [P.] vous contraint d'avoir des relations sexuelles avec d'autres partenaires que lui. Malgré cela, vous restez ensemble.

A cette même époque, vous prenez l'initiative de faire une vidéo de vos ébats avec [P.] car vous souhaitez conserver un souvenir de vos relations.

Un jour, dans la rue, une personne vous subtilise votre téléphone sur lequel se trouve la vidéo de vos relations sexuelles avec [P.].

En 2019, suite au chantage subi par [P.] en raison de la vidéo mentionnée, vous déménagez ensemble quartier Bonabéri de Douala. Vous êtes soutenu financièrement par votre grand-père dans vos démarches.

En 2019-2020, alors que vous faites une soirée avec [P.] et plusieurs de ses amis homosexuels, la milice d'autodéfense locale entre dans votre appartement et vous perdez connaissance.

Reprenant connaissance, vous décidez de préparer votre départ du pays et partez à Garoua dans le Nord du Cameroun.

Vous quittez définitivement le pays en septembre 2020.

Le 31 octobre 2023, le CGRA vous notifie sa décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire.

Contre celle-ci, vous faites un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : « CCE »).

Le 29 aout 2024, dans son arrêt n°311819, le CCE annule la décision du CGRA afin d'instruire plus précisément les événements à la base de la découverte de votre orientation sexuelle (Arrêt n°311819 du CCE, p.11).

Depuis juillet/aout 2024, vous vivez avec [F.F.] à Koksijde avec qui vous n'êtes pas relation.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez une copie de votre acte de naissance dresse le 24 septembre 1997, l'acte de décès de votre grand-père paternel dressé le 24 avril 2020, le permis d'inhumation de votre grand-père paternel délivré le 15 avril 2020, le faire-part de décès de votre grand-père paternel, le fairepart de décès de votre tante [I.], une copie de votre certificat d'étude primaire délivré à Douala le 15 juillet 2011, un mail entre votre avocate et votre psychologue du 18 avril 2022 , un mail entre votre avocate et votre psychologue du 29 aout 2023.

En date du 07 octobre 2023, vous faites parvenir par mail vos corrections aux notes d'entretien.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP1 », p.17-18). Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, concernant la manière dont vous auriez découvert votre attirance pour les personnes de même sexe, le CGRA ne peut considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles.

En effet, si vous relatez dans un premier temps votre rapprochement avec votre camarade de classe [F.], vous n'expliquez jamais concrètement et précisément en quoi ce rapprochement vous aurait permis de mieux comprendre l'attirance que vous prétendez ressentir en direction des hommes (NEP1, p.18-24 et Notes du 18 octobre 2024 (NEP2), p.6-10). D'ailleurs, lorsque vous êtes explicitement invité à expliquer en quoi cette relation a été importante à vos yeux au point de l'évoquer comme étant un moment charnière dans la découverte de votre homosexualité, vous restez très évasif et imprécis et vous vous limitez à parler de l'aspect efféminé de [F.] (NEP2, p.10).

Relevons d'ailleurs que lorsque vous êtes invité à vous exprimer sur votre relation et les informations que vous auriez obtenu sur [F.] dont, rappelons-le, vous vous seriez rapproché parce que vous vous interrogiez justement sur votre orientation sexuelle (NEP2, p.3), vos déclarations sont très inconsistantes et imprécises, notamment sur la manière dont ce dernier vivait les agressions dont il était l'objet à l'école ou encore les relations qu'il entretenait avec sa famille (NEP2, p.8-9). Plus important encore dans le cadre de votre demande de protection internationale, si vous prétendez avoir eu une conversation avec ce dernier qui vous aurait avoué se sentir dans le mauvais corps (NEP1, p.19), relevons deux choses à cet égard :

Tout d'abord, lorsque vous êtes invité à vous exprimer sur la manière dont le sujet de la transidentité alléguée de [F.] avait été abordé, vous ne l'expliquez pas concrètement et précisément, vous contentant de dire que vous en étiez arrivés à ce niveau tous les deux (NEP1, p.19).

Ensuite, force est de constater que, revenant sur ce sujet, vous n'évoquez plus du tout cet aspect, pour le moins important, de votre relation avec [F.]. En effet, invité à décrire la nature des discussions que vous aviez avec [F.], vous déclarez vous être limité à des discussions liées à l'école (NEP2,p.9) ce qui est fondamentalement contradictoire.

Sur les événements entourant votre rapprochement avec [F.], vous restez toujours aussi inconsistant.

Ainsi, si vous déclarez que [F.] faisait l'objet de brimades en raison de son homosexualité et que vous preniez sa défense en affirmant qu'il a le droit d'être ce qu'il veut (NEP1,p.21) face à vos camarades de classe, vous êtes dans l'incapacité de rendre compte d'une seule situation précise et concrète au cours de laquelle vous auriez pris sa défense et vous-même, fait l'objet des mêmes invectives de la part de vos camarades en raison du soutien que vous lui auriez apporté(NEP1,p.21-22).

Revenant sur ce sujet au cours de votre deuxième entretien personnel, vous restez dans l'incapacité de donner la moindre information pertinente sur [F.] et sur le rapprochement que vous auriez opéré avec celui-ci (NEP2,p.7-11). De nouveau questionné à ce sujet, vous prétendez l'avoir abordé afin de savoir pourquoi il est bizarre comme ça (NEP2,p.8). Or, de nouveau invité à vous exprimer sur les discussions que vous auriez eu avec [F.] afin d'éclaircir ce sujet, vous êtes incapable de donner des informations concrètes et pertinentes à ce sujet (NEP2,p.8-9).

Questionné sur les conséquences pratiques d'un tel rapprochement avec [F.], vous déclarez dans un premier de temps que cette situation ne vous a pas engendré de problème particulier car vos camarades n'avaient aucune raison de dire que j'étais pd (NEP1,p.21). Néanmoins, de nouveau questionné sur les réactions de vos camarades constatant votre proximité avec [F.], vous déclarez que tout ce qu'ils trouvaient à dire, c'était de me traiter de pd (NEP1,p.22), contradiction et évolution dans vos déclarations que vous n'expliquez à aucun moment.

Quant à la personne de [F.], si vous évoquez la tolérance de sa famille, vous ne savez rien en dire de concret (NEP1,p.23). Vous déclarez de manière très évasive que sa famille lui aurait fait comprendre que ce n'était

pas de sa faute (NEP1,p.23) s'il était homosexuel. Questionné sur les contacts que vous avez avec la famille de [F.], vous déclarez que vous n'en aviez pas car celle-ci ne souhaitait pas que vous lui rendiez visite (NEP1,p.23).

Sur les raisons qui expliquent la tolérance de ses parents quant au côté efféminé de [F.] que vous évoquez, vous ne savez pas l'expliquer (NEP2,p.8-9). Invité à rendre compte des discussions que vous auriez eu avec lui sur ce qu'il aurait mis en place pour ne plus être insulté, moqué au quotidien car efféminé comme vous le prétendez, vous déclarez n'avoir jamais trop bavardé sur ça (NEP2,p.9) et vous ne faites que supposer qu'il était tranquille comme ça (...) c'est ce que je pense , c'est pas ce qu'il m'a dit (NEP2,p.9), ce qui est très inconsistant.

En raison des différents éléments relevés, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos déclarations sur le rapprochement que vous auriez opéré avec votre camarade classe [F.] car vous vous interrogez sur votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, au cours de votre second entretien personnel, vous précisez que dès votre plus jeune âge vous étiez attiré par votre grand frère Thierry Roland (NEP2, p.3-4). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'aviez jamais évoqué ces éléments que vous estimez pourtant centraux dans votre récit d'asile, votre explication sur le fait que vous n'étiez pas très informé (NEP2, p.5) ne parvient pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos propos.

Dans tous les cas, même en faisant abstraction de cela, force est de constater que vous êtes incapable de rendre compte de la moindre situation concrète au cours de laquelle vous auriez compris et ressenti cette attraction envers votre grand frère (NEP2, p.6), ce qui est fort inconsistant.

D'ailleurs, à supposer comme crédible vos propos, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, vous précisez que ces moments d'attraction se produisaient sous formes de rêves nocturnes que vous ne contrôliez pas, (NEP2, p.5), et une telle situation ne se serait produit qu'à une seule reprise. En outre, si ces moments, ces situations, étaient à ce point importantes pour vous, le CGRA constate cependant que vous n'avez rien entrepris pour comprendre ce que vous traversiez (NEP2, p.5).

Dès lors, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos propos en lien avec l'attirance que, très jeune, vous auriez commencé à ressentir pour votre grand frère.

Aucune de vos déclarations en lien avec la manière dont vous auriez découvert votre homosexualité ne peut donc être considérée comme crédible.

S'agissant de votre relation avec [P.], le CGRA ne peut la considérer comme crédible.

En amont de la naissance de cette relation de couple, vous prétendez vous être rapproché de [P.], transgenre de votre quartier, pour vous représenter devant les autorités de l'école (NEP1, p.26-27 et NEP2, p.12). Questionné sur les raisons qui vous poussent à choisir cette personne transgenre, que vous ne connaissez pas pour vous représenter à l'école, vous ne donnez aucune explication (NEP2, p.12) ce qui est invraisemblable sachant les risques que vous preniez à mobiliser une personne trans dans le contexte homophobe et transphobe camerounais.

Ensuite, alors que vous êtes questionné à des multiples reprises sur la manière dont vous seriez devenu un couple avec [P.], vous ne donnez jamais le moindre élément concret, précis et circonstancié sur la manière dont votre relation aurait évolué au point de vous mettre ensemble (NEP1, p.27 et NEP2, p.17).

Concernant la personne de [P.] et ce, alors que cette relation aurait duré jusque 2020, soit près de sept ans, vous êtes incapable de donner des informations précises et concrètes qui permettrait de considérer un seul instant cette relation comme crédible.

Ainsi, vous ignoriez la véritable identité de [P.], mais aussi les activités professionnelles qu'elle avait au quotidien (NEP1, p.12 et 26 NEP2, p.15 et 21). Vous ignoriez l'identité de ses parents, leurs activités professionnelles et ne les avez jamais concrètement rencontrés durant de si longues années, alors que vous étiez présent quasi quotidiennement chez [P.] (NEP1, p.35).

Si vous présentez [P.] comme transgenre et affirmez avoir été intime avec cette dernière (NEP1, p.29-30), vous êtes incapable de relater et d'expliquer son processus de transition au Cameroun ni de la décrire précisément (NEP2, p.20-21). Questionné à ce sujet, vous prétendez n'en avoir jamais discuté ensemble (NEP2, p.20), ce qui est non seulement inconsistant mais fort peu vraisemblable dans la mesure où vous

prétendiez vous être justement rapproché d'elle en raison de l'aspect efféminé qu'elle présentait (NEP2, p.10). Il est par ailleurs peu vraisemblable, de manière générale, qu'un tel sujet n'ait jamais été abordé au cours des sept années de relations que vous auriez entretenues dans le contexte, ô combien sensible, du Cameroun sur ces sujets.

Ensuite, alors que vous prétendez que [P.] vous aurait enjoint à la discrétion, à éviter d'avoir une allure atypique en ayant des tresses et des piercings (NEP1, p.33), vous décrivez [P.] comme arborant une fausse poitrine, une perruque et du maquillage (NEP2, p.20-21) ce qui vous aurait vous-même poussé vers elle.

Or, lorsque vous êtes invité à vous exprimer sur les problèmes que [P.] aurait pu rencontrer en tant que transgenre s'affichant de la sorte à Douala, vous déclarez n'avoir aucune information à fournir au CGRA à ce sujet (NEP2, p.21) car vous n'étiez jamais ensemble tous les deux (NEP2, p.21). Il est proprement invraisemblable que vous soyez incapable de décrire la moindre situation problématique et conflictuelle que [P.], transgenre affichée, aurait rencontré au cours de ces sept années de relation. Ceci est d'autant moins vraisemblable que vous affirmiez sortir ensemble jusqu'à Kribi (NEP1, p.33). Même dans ce contexte allégué de ballade sur les plages de Kribi (NEP1, p.33), vous êtes incapable de relater la moindre situation conflictuelle ou d'expliquer, a minima, les précautions que vous auriez prises pour les éviter (NEP1, p.33-34).

Quant aux soirées que [P.] organisait, vous êtes dans l'incapacité de faire part de la moindre rencontre que vous auriez fait au cours de ces soirées aux invitations limitées et aux invités triés sur le volet, dont des transgenres selon vos propres propos (NEP1, p.31 et NEP2, p.16-17). Vous n'êtes pas capable de rendre compte de la moindre identité parmi ces invités ni de conversations que vous auriez eu avec l'une de ces personnes ce qui est très inconsistant et fort peu vraisemblable. Vous êtes par ailleurs incapable d'expliquer comment [P.] avait réussi à se créer un tel réseau pour lui permettre de sortir la nuit comme vous le prétendez (NEP2, p.16), ce qui est, de nouveau, très inconsistant. Vous n'apportez d'ailleurs aucun élément sur la manière dont ces soirées étaient organisées comment la sécurité des participants y étaient assurées ce qui est toujours aussi inconsistant.

Concernant les éléments à l'origine de votre départ du Cameroun, rien, dans vos déclarations à ce sujet, ne peut être considéré comme crédible.

S'agissant en effet de la sextape que vous auriez vous-même filmé de vos ébats avec [P.] qui est à l'origine des problèmes allégués ayant conduit à votre départ du Cameroun, vous déclarez à ce sujet que vous aviez souhaité garder un souvenir de cette relation et que, de toute façon, [P.] ne pouvait rien vous refuser, ce que vous demandiez, vous l'obteniez (NEP1, p.35). A ce sujet, le CGRA tient à relever deux éléments centraux :

Tout d'abord, vous ne donnez pas le moindre élément venant expliquer votre initiative de vous filmer alors que [P.] vous aurait déjà expliqué à de nombreuses reprises que vous deviez rester discret (NEP1, p.34-35). Par ailleurs, vous êtes incapable de décrire concrètement le vol dont vous auriez été l'objet, ni d'identifier le voleur en question ce qui est non seulement inconsistant (NEP1, p.33-34) mais totalement invraisemblable puisque ce vol aurait eu lieu lors de vos 16 ans, soit près de sept ans avant votre départ du pays. En effet, dans ces circonstances, le CGRA est donc en droit d'attendre de votre part que vous donniez des informations beaucoup plus précises sur ce vol et son auteur mais aussi que vous expliquiez beaucoup plus précisément comment ce vol de portable et, de facto, de la vidéo de vos ébats homosexuels qui s'y trouvait, avait impacté votre vie, votre relation avec [P.] et votre manière de vivre, ce que vous êtes, de facto en défaut de pouvoir faire, ce qui est invraisemblable.

Ensuite, alors que vous présentiez jusque-là [P.] comme accédant systématiquement à toutes vos requêtes dont celle de vous filmer en train d'avoir des relations sexuelles (NEP1, p.35), vous déclarez finalement avoir été abusé par ce dernier qui vous aurait forcé à avoir des relations sexuelles avec lui et différents partenaires (NEP2, p.18-19) ce dont vous n'aviez non seulement jamais parlé, démontrant ainsi le caractère évolutif de vos propos, mais qui, de surcroît, contredit totalement la description que vous faisiez de [P.] et de votre relation.

A l'appui de sa position quant au caractère peu crédible des abus dont vous prétendez avoir fait l'objet, le CGRA relève que vous évoquiez d'ailleurs des soirées au cours desquelles de nombreuses personnes étaient présentes et vous n'évoquez jamais le moindre problème à ce sujet. Au contraire, vous déclarez on a fait plusieurs soirées qui se sont bien passés, on n'a pas eu de problème (NEP1, p.31).

Au regard de vos déclarations inconsistantes, imprécises, contradictoires et invraisemblables, ni votre relation avec [P.] ni, de facto, les circonstances entourant votre départ du Cameroun, ne peuvent être tenues pour crédibles par le CGRA.

Enfin, si vous prétendez au départ de votre second entretien personnel entretenir une relation avec [F.F.] (NEP2, p.3 et 21-22), vous finissez par déclarer que vous n'êtes en couple tous les deux et qu'il est peu probable que vous entreteniez un jour une relation homosexuelle (NEP2, p.25). A ce sujet, vous déclarez en effet je pense qu'on ne va pas voir les choses comme ça (NEP2, p.25).

Même à supposer que vous ayez été en couple avec ce dernier, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, force est de constater que vos propos à son sujet sont très inconsistants puisque vous ignorez tout des raisons de son départ du Cameroun, vous ignorez s'il a eu des relations homosexuelles par le passé et vous ignorez, notamment, les raisons qui l'ont poussé à se marier ici en Europe avec une femme et à avoir des enfants malgré son orientation sexuelle alléguée (NEP2, p.24-26).

Cette relation homosexuelle, non établie, ne peut donc dans tous les cas pas être considérée comme crédible par le CGRA.

Au regard de tout ce qui a été développé ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédible votre récit en lien avec votre orientation sexuelle. Pour toutes les raisons développées ci-dessus, vous n'entrez pas dans le champ d'application de l'article 48/3 de la Loi de 1980 au motif de votre orientation sexuelle.

Outre le statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir octroyer une protection sur base de l'article 48/4, § 2 c) de la Loi sur les étrangers de 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapport_en_coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Quant aux documents que vous versez à l'appui de vos déclarations, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, vous remettez votre acte de naissance ainsi que votre certificat d'études primaires, ce qui atteste de votre identité et nationalité, non remises en question par le CGRA mais qui ne peut venir renverser le sens de la présente décision.

Quant aux différents documents liés au décès de votre grand-père, ils n'ont pas de lien direct avec votre demande de protection internationale et ne sont dès lors pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant au faire-part de décès de votre tante, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision n'ayant pas non plus de lien direct avec les motifs de votre demande de protection internationale.

Quant au mail d'échange entre votre avocate du 18 avril 2022 et votre psychologue, il se limite à évoquer l'incapacité du professionnel de la santé mentale à établir un rapport circonstancié dès lors que vous n'aviez à ce moment effectué que deux séances de suivi. De ce fait, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant au second mail d'échange entre votre avocate et votre psychologue datant du 29 août 2023, il est en de même. Votre psychologue indiquant son incapacité à établir un quelconque diagnostic en l'état actuel de votre suivi. De ce fait, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Quant à vos remarques aux notes d'entretien, elles se limitent à des éléments périphériques et ne changent donc substantiellement rien au fond de vos déclarations. Par conséquent, elles ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Défaut de la partie défenderesse

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale devant les instances belges le 30 septembre 2021. Le 26 octobre 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n°311 819 du 29 août 2024. Cet arrêt est notamment fondé sur le motif suivant :

« [...] ».

5.4.1. La partie requérante soutient que "L'idée de fréquenter [F.] a été un élément capital pour la prise de conscience par le requérant de son orientation sexuelle vient en réalité plus de l'officier de protection de protection et de l'importance qu'il a donné à cet élément dans la suite de ses questions que des déclarations du requérant en tant que telles". Le Conseil se rallie à cette analyse: le requérant expose en effet que si lorsqu'il a rencontré F. il a "[...] compris que là, que c'était pas une affection comme pour tout le reste en fait", il indique également qu'il n'a pas "[...] vraiment découvert, je me suis pas levé et découvert ça, c'est à base de vivre vraiment avec ma petite amie que j'ai découvert ce que j'étais", "j'avais une attirance pour les personnes du même sexe que moi mais je savais pas ce que c'était", "C'est [P.] qui m'explique ce que c'est que ça", "quand je connais vraiment c'était avec [P.] que j'ai développé en fait, il m'a dit que ce n'est pas juste une attirance tout ce que tu ressens pour un garçon, tu peux être homosexuel [...]" (v. notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2023 (ci-après 'NEP'), p. 18 et 22). Du surcroît, le Conseil rejoint la partie requérante en ce que le requérant n'a jamais déclaré avoir été en couple avec F., ayant affirmé que "[...] c'était mon nouvel ami, mais rien de plus" et que s'il lui plaisait, il était "[...] beaucoup timide pour lui parler de ça" (v. NEP, pp. 19-20).

5.4.2. Ensuite, le Conseil observe à la lecture des notes de l'entretien personnel que le requérant, n'a été que très peu interrogé quant à la prise de conscience de son homosexualité – laquelle se situe lorsqu'il rencontre P., et partant sur son éventuel questionnement personnel relatif à son orientation sexuelle. Le Conseil estime dès lors que l'instruction de la partie défenderesse est insuffisante à cet égard.

5.4.3. Le Conseil considère, en conséquence, qu'il y a lieu d'instruire de manière plus approfondie ces aspects de la demande de protection internationale du requérant.

[...] ».

3.2. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 29 août 2025. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. Dans sa requête, la partie requérante rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant. Elle insiste néanmoins sur le fait que « *Il y a lieu de souligner que, dans l'exposé des faits de la décision attaquée, il est à tort indiqué que « en 2013, à l'âge de vos 16 ans, vous quittez le domicile familial du quartier Cité de la paix à Douala pour vous installer au quartier Elf de Douala avec votre petit ami [P.], un transgenre que vous venez de rencontrer il y a peu* ». Cela ne correspond pas aux déclarations du requérant (NEP 1, p. 4-6) ».

4.2. Elle prend un moyen unique « [...] de la violation :

- de l'article 1er, § A, al. 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés ;
- de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- de l'article 2, d), de la directive 2011/95/UE du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'obligation pour tout acte administratif de reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles ;
- des principes généraux de bonne administration, en particulier le devoir de minutie. ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

4.3. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire soit attribué au requérant. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de ladite décision.

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête l'élément suivant : « *Arrêt CCE n° 311 819 du 27.08.2024* ».

6. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la partie défenderesse, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et elle doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr. l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établies à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécution en cas de retour au Cameroun en raison de son orientation sexuelle.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

6.4. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur l'établissement de l'orientation sexuelle du requérant et, partant, sur le bien-fondé de sa crainte de persécution en raison de celle-ci. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes de l'entretien personnel. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise procède d'une appréciation largement subjective qui, en l'espèce, ne le convainc pas.

6.5. Le Conseil estime, à l'inverse de la décision querellée, que les déclarations du requérant, concernant la découverte et la prise de conscience de son orientation sexuelle sont crédibles et reflètent un sentiment de vécu. Le Conseil relève ainsi que le requérant a décrit de façon circonstanciée comment il avait peu à peu pris conscience de son attrait pour les personnes de même sexe pour autant pouvoir mettre un mot sur cette attirance, avant de prendre pleinement conscience de son homosexualité grâce à sa rencontre avec P.

6.6. A propos de la relation du requérant avec P., le Conseil observe à la lecture des notes des entretiens personnels que le requérant s'est montré suffisamment spontané et crédible, notamment s'agissant de leur rencontre, de la personnalité de P., ou de la relation qu'entretenaient P. et ses parents au regard de leur ethnie Bafia. Si le requérant n'a pas été en mesure de fournir divers détails au sujet de P., il y a également lieu de relever, que le requérant a indiqué de manière constante que P. était également en relation de couple avec une autre personne et que P. organisait régulièrement des soirées avec d'autres personnes qui s'adonnaient notamment ensemble à des relations sexuelles. A cet égard, le requérant a également indiqué au travers de ses deux entretiens, avoir accepté une telle relation car c'était la seule personne qui pouvait prendre soin de lui. Partant, le Conseil rejoint la partie requérante en ce que « *Au vu de ce contexte de soumission et de dépendance, au vu de la nature très particulière de leur relation, au vu également du style de vie secret et libertin de [P.], il est tout à fait plausible et crédible que le requérant ne puisse pas répondre à l'ensemble des questions posées par le CGRA à l'égard de cette dernière. Cela n'amointrit toutefois en rien la crédibilité de la relation du requérant avec [P.] et la découverte de son homosexualité de par le fait de la fréquenter.* »

6.7. Enfin, le Conseil constate que les éléments versés au dossier administratif et à l'appui de la requête au sujet de la situation prévalant au Cameroun décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. La situation générale au Cameroun révèle dès lors que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit ainsi conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle d'un demandeur originaire du Cameroun, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

6.8. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'il produit établissent à suffisance les principaux faits qu'il invoque et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

6.9. Il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres développements du moyen de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.11. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance à un groupe social déterminé visé à l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des homosexuels au Cameroun, au sens de l'article 48/3, § 4, d), 3e tiret, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait obtenir une protection adéquate face aux agissements qu'il dit craindre en cas de retour, ceci notamment au vu de la pénalisation des actes homosexuels au Cameroun par les autorités comme il a été précisé *supra*.

6.12. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt-six par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES